

FAQ méthode reconstitution

I. Questions d'éligibilité :

- Q1 : Les décisions de coupe extraordinaire sont-elles recevables, au même titre que les décisions de coupe d'urgence ?
- Q2 : Les essences d'accompagnement, non prises en compte dans le calcul des crédits carbone, peuvent-elles permettre de valider les conditions de diversification ?
- Q3 : Les peuplements à petit-bois majoritaire et nécessitant d'être renouvelés sont-ils éligibles à la méthode ?
- Q4 : Est-ce que les parcelles détruites/récoltées pour créer des zones d'appui d'urgence pour la gestion d'incendies sont éligibles aux projets de reconstitution ? Même si elles touchent aussi une indemnité ?
- Q5 : Pourquoi la labellisation de projets qui sont rentables au sens de la VAN ou du BASI n'est-elle pas possible ?
- Q6 : Les jeunes plantations en échec devenues nouvellement éligibles sous V3 ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'une labellisation ? Autrement dit, s'agit-il d'anciens projets de reboisement labellisés sous V1/V2 ayant échoués ?
- Q7 : Si la pièce justificative soumise est une décision de coupe d'urgence, à quand s'étend le délai d'éligibilité du projet.
- Q8 : Les seuils de diversification par surface s'appliquent-ils aux projets de plantation de peupleraies ?

II. Questions relatives aux audits :

- Q1 : Comment un auditeur peut-il s'inscrire sur le registre du Label bas carbone ?
- Q2 : Existe-t-il une attestation officielle de reconnaissance du profil d'auditeur ?
- Q3 : Quelle est l'autorité en charge de faire basculer un projet au statut « en vérification » ou ensuite de valider la vérification et acter le passage au statut de « vérifié » ?
- Q4 : Comment savoir selon quelle version de la méthode un projet a été labellisé ?
- Q5 : Les anciennes versions de la méthode sont-elles accessibles ?
- Q6 : Quelle version de méthode appliquer pour la date minimale à partir de laquelle un audit peut être effectué en fonction du chantier de plantation ?
- Q7 : Pour un projet ayant effectué des regarnis, est-ce que les critères de tolérance des V3 concernant le seuil de 20% s'appliquent même rétroactivement sur d'anciens projets ?
- Q8 : Quelle est la marge de tolérance appliquée aux regarnis lors de l'audit, s'ils diffèrent de la marge imposée par la méthode ?
- Q9 : Comment s'applique la rétroactivité des audits et ses recalculs ? Concerne-t-elle les projets labellisés sous V1/V2 et impose-t-elle de recalculer avec des données et paramètres plus récents ?
- Q10 : Existe-t-il un modèle de rapport de suivi fourni par la méthode ou chaque développeur peut-il utiliser son propre modèle ?
- Q11 : Lors de l'audit, est-ce que les tiges issues de régénération naturelle peuvent être prises en compte ? Je pense notamment à la plantation par placeaux ?
- Q12 : Comment effectuer l'échantillonnage et l'analyse du taux de reprise des essences en fonction du plan de plantation des essences et de leur diversification ?
- Q13 : Pour un projet dont la plantation a été échelonnée, est-il possible de réaliser plusieurs audits ? Exemple : projet de 10 ha dont 7 plantés en 2020, et 3 plantés en 2024.

III. Questions techniques :

- Q1 : Peut-on pour un scénario de référence avoir un embroussaillage en Méditerranée et hors Méditerranée ?
- Q2 : Comment savoir si un gestionnaire forestier a été formé au protocole DEPERIS par le DSF ?
- Q3 : Quels sont les critères pour qualifier un professionnel forestier ?
- Q4 : Les services instructeurs en DREAL auront-ils accès automatiquement à des formations sur BIOCLIMSOL et CLIMESSENCES ?

Q5 : L'autochtonie et la résilience au changement climatique en co-bénéfice ne sont-elles pas difficiles à combiner dans nombre de cas ? Au risque de limiter très fortement les possibilités d'essences ?

Q6 : Les densités vérifiées à 5 ans concerneront uniquement les essences objectif ou incluront-elles les essences d'accompagnement, même si celles-ci ne sont pas comptabilisées dans le calcul carbone ?

Q7 : L'interdiction du labour concerne le labour en bandes et/ou le labour en plein ?

Q8 : Pourquoi interdire des regarnis en année 4 et 5 ?

Q9 : Quel scénario de référence pour un reboisement post-incendie sachant que le reboisement ne devra être opéré que sur la surface ne présentant pas de régénération ?

Q10 : Il y a 6 ou 7 cas de rabais d'indiqué dans les V3. Or, tous ne sont pas présents dans le tableur.

Q11 : Quelles solutions alternatives de diagnostic climatique et stationnel (autres que BioClimSol et ClimEssences) sont autorisées par la DGEC à ce stade ?

Q12 : Comment est cadrée la validation du critère d'autochtonie des essences ?

IV. Questions liées aux tables de production :

Q1 : Pour les tables de production de l'ONF, la ventilation pré-renseignée des produits bois dans les 30 premières années ne devrait-elle pas rester modifiable à l'indication du porteur de projet ?

Q2 : Certaines classes de fertilité ne sont pas disponibles au sein des tables de production de l'ONF - comptez-vous compléter ces éléments ou nous donner la possibilité d'utiliser d'autres tables lorsque la table ne couvre pas ces cas-là ?

Q3 : Si l'essence mise en regarnis n'est pas la même que dans le projet initial, mais que les productivités sont semblables au projet initial, faut-il refaire des calculs ?

Q4 : Pour le hêtre, étant donné que les tables de production de l'ONF ne sont applicables que dans les Pyrénées, cela signifie que la séquestration de cette essence ne peut pas être quantifiée si on le plante ailleurs ?

Q5 : Certaines tables de production ont été réalisées avec une ou deux densité (1100 ou 1666) de plantation, est ce que celles-ci doivent correspondre à celle de notre projet ?

Q6 : L'ensemble de ces tables de production seront disponibles directement sur la plateforme ? si ça n'est pas le cas, comment seront-elles rendues disponibles pour les porteurs de projet ?

Q7 : Il n'est pas possible de trouver en ligne les tables de production "Giurgiu et al., 2004", notamment imposées pour le chêne pubescent, le charme ou le tilleul ?

Q8 : Est-ce que les tarifs de Chaudé sont autorisés ?

Q9 : Pouvez-vous préciser pour toutes les tables citées si les volumes sont indiqués bois fort tige 7 cm ? La plupart du temps ce n'est pas précisé.

Q10 : Que signifie la qualification d'essences « non quantifiables » ?

I. Questions d'éligibilité :

Q1 : Les décisions de coupe extraordinaire sont-elles recevables, au même titre que les décisions de coupe d'urgence ?

- ⇒ Les v3 font passer le seuil de vulnérabilité du peuplement 20 à 40 % afin d'éviter que certains peuplements déperissants aux alentours de 20 % (mais non condamnés) ne fassent l'objet de coupe rase et de reboisement. Il conviendra d'utiliser le protocole DEPERIS ou, le cas échéant, présenter une décision de coupe d'urgence émise par le CRPF.
- ⇒ Cependant, les **décisions de coupe extraordinaire** (DCE) ne sont pas recevables à ce jour et ne permettent pas l'éligibilité du projet.

Q2 : Les essences d'accompagnement, non prises en compte dans le calcul des crédits carbone, peuvent-elles permettre de valider les conditions de diversification ?

- ⇒ Oui, elles le permettent. A condition de retrouver la ou les essences dans des proportions équivalentes (+/- 5%) lors de l'audit.

Q3 : Les peuplements à petit-bois majoritaire et nécessitant d'être renouvelés sont-ils éligibles à la méthode ?

- ⇒ Non, ces peuplements ne sont pas éligibles à cette méthode. Cependant, une exception est faite pour les taillis déperissants de châtaignier.

Q4 : Est-ce que les parcelles détruites/récoltées pour créer des zones d'appui d'urgence pour la gestion d'incendies sont éligibles aux projets de reconstitution ? Même si elles touchent aussi une indemnité ?

- ⇒ Oui, ces parcelles seront éligibles car elles le sont aussi aux dispositifs FNV/France 2030. Les règles classiques de cumul d'aides s'appliquent.

Q5 : Pourquoi la labellisation de projets qui sont rentables au sens de la VAN ou du BASI n'est-elle pas possible ?

- ⇒ Le principe d'additionnalité est fondamental au LBC, il est d'ailleurs inscrit dans la réglementation. Ici, on vérifie l'additionnalité financière du projet, c'est-à-dire qu'on ne labellise que des projets qui n'auraient pas trouvé de modèle économique sans labellisation. Il est impossible de contourner cette obligation. Lors du remplissage du calculateur carbone, l'onglet BASI doit clairement afficher que « le projet est additionnel »

Q6 : Les jeunes plantations en échec devenues nouvellement éligibles sous V3 ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'une labellisation ? Autrement dit, s'agit-il d'ancien projets de reboisement labellisés sous V1/V2 ayant échoués ?

- ⇒ Non, au contraire. Il s'agit de rendre éligible des jeunes plantations en échec qui ne seraient pas labellisées. Si elles étaient déjà labellisées, il n'est pas possible de faire un « second projet ».

Q7 : Si la pièce justificative soumise est une décision de coupe d'urgence, à quand s'étend le délai d'éligibilité du projet.

- ⇒ Le délai de 5 ans imposé par la méthode reboisement démarre au moment du dépôt de la demande de coupe d'urgence.

Q8 : Les seuils de diversification par surface s'appliquent-ils aux projets de plantation de peupleraies ?

- ⇒ Les seuils de 4/10/25ha ne s'appliquent pas aux peupleraies, qui ont pour unique critère les tranches de 3ha, peu importe la surface du projet. Il est possible de faire un projet de peupleraie uniquement

avec du peuplier, incluant différents cultivars. Cela signifie aussi qu'un projet de moins de 4ha doit au moins avoir au moins deux cultivars différents.

II. Questions relatives aux audits :

Q1 : Comment un auditeur peut-il s'inscrire sur le registre du Label bas carbone ?

- ⇒ L'inscription sur le registre se fait via le lien suivant : <https://registre.label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/>. Il faut sélectionner une création de compte en tant qu'auditeur, et transmettre ensuite les qualifications requises par la méthode à la DGEC. Le profil de l'auditeur sera approuvé et rendu public par la suite, ce qui lui permettra d'être associé aux projets dont l'audit va débiter.

Q2 : Existe-t-il une attestation officielle de reconnaissance du profil d'auditeur ?

- ⇒ La validation et l'activation du profil sur le registre font foi. Il n'existe aucun document officiel annexe pour attester la reconnaissance officielle du profil.

Q3 : Quelle est l'autorité en charge de faire basculer un projet au statut « en vérification » ou ensuite de valider la vérification et acter le passage au statut de « vérifié » ?

- ⇒ Ces deux actions relèvent des services déconcentrés de l'Etat dans la région administrative en charge du projet. Elles s'effectuent via le registre.

Q4 : Comment savoir selon quelle version de la méthode un projet a été labellisé ?

- ⇒ Cette information doit être fournie par le porteur de projet. Cependant, les dates d'approbation des versions peuvent servir d'indicateur, en fonction de la date de notification du projet : V1 reboisement 19/04/2019 ; V2 reboisement 08/10/2020 ; V3 reboisement 14/02/2025

Q5 : Les anciennes versions de la méthode sont-elles accessibles ?

- ⇒ Les anciennes versions sont téléchargeables sur la page de la méthode, sur le site internet du Label bas carbone.

Q6 : Quelle version de méthode appliquer pour la date minimale à partir de laquelle un audit peut être effectué en fonction du chantier de plantation ?

- ⇒ Nous appliquerons les critères des V3, qui précisent que **cinq saisons de végétation doivent s'écouler à partir de la date de la fin de chantier de plantation avant d'effectuer un audit**. Cela signifie qu'un projet planté en mars 2024 peut être audité entre août et novembre 2028.
- ⇒ Une année peut être comptée comme pleine saison de végétation **uniquement** si le chantier de plantation s'est terminé au plus tard au 31 mai. Par exemple, une parcelle plantée en avril 2024 pourra compter l'année 2024 comme saison de végétation (et pourra effectuer son audit en septembre 2028). Une parcelle plantée en octobre 2024 ne pourra pas compter l'année 2024 comme saison de végétation (l'audit sera effectué au plus tôt en 2029).

Q7 : Pour un projet ayant effectué des regarnis, est-ce que les critères de tolérance des V3 concernant le seuil de 20% s'appliquent même rétroactivement sur d'anciens projets ?

- ⇒ Non, les conditions de tolérance sur les regarnis inscrits dans les V3 ne s'appliquent pas à des projets ayant été labellisés et menés sous d'anciennes versions de la méthode.

Q8 : Quelle est la marge de tolérance appliquée aux regarnis lors de l'audit, s'ils diffèrent de la marge imposée par la méthode ?

- ⇒ Nous savons que certaines circonstances peuvent amener à devoir modifier la composition d'un projet, parfois d'urgence. Cependant, nous ne pouvons pas permettre la modification systématique d'un projet labellisé sans certaines conditions. Nous recommandons donc de ne pas attendre l'audit, qui se doit de pénaliser certains écarts, mais de signaler immédiatement les écarts importants dans la plantation ou les regarnis aux service déconcentrés de l'Etat de la région administrative en charge du projet. Parfois, il sera nécessaire de redéposer un projet afin d'éviter une inéligibilité lors de l'audit.

Q9 : Comment s'applique la rétroactivité des audits et ses recalculs ? Concerne-t-elle les projets labellisés sous V1/V2 et impose-t-elle de recalculer avec des données et paramètres plus récents ?

- ⇒ La V2 est peu explicite dans la partie concernant les modalités de vérification des projets. Le protocole d'audit n'y est pas défini, ce qui rendait impossible de fournir à l'auditeur les éléments à auditer à la lecture de la V2 (à part les densités de plants vivants à 5 ans). Par conséquent, un important travail de détail a été effectué pour que la vérification soit bien explicite sous V3. Cela permet de savoir ce qui doit être audité, comment, à quel moment, par qui... La méthode indique que le protocole d'audit de la V3 est à utiliser par les auditeurs pour tous les projets construits sous V1 et V2, **puisque ces versions ne contenaient pas de protocole d'audit**. Il s'agit donc d'un simple complément d'information qui aurait de toute façon été nécessaire pour garantir l'égal traitement de l'ensemble des projets lors de cette étape clé du Label bas carbone.
- ⇒ Cela ne change rien au fait que l'auditeur devra réaliser un audit et vérifier les critères d'éligibilité qui existaient sous ces V1 et V2. Par exemple, si un projet a été déposé en 2022 sous V2 avec un arrêté MFR qui a été modifié en 2025, l'auditeur devra bien se référer à l'arrêté MFR qui existait lorsque le projet a été labellisé. Quel que soit le projet, l'auditeur devra vérifier les co-bénéfices, faire un ou des sondages de sol pour vérifier la classe de fertilité, compter le nombre de plants vivants et morts pour en déduire la densité de plants vivants à n+5. En cas de recalcul demandé par l'auditeur, les calculs pourront toutefois se faire avec les tables de production utilisées à l'époque, au moment du dépôt du projet. **Il n'est pas question de refaire le calcul des tonnes de carbone ou d'exiger les conditions d'éligibilité à partir d'une version ultérieure de la méthode et de ses paramètres.**

Q10 : Existe-t-il un modèle de rapport de suivi fourni par la méthode ou chaque développeur peut-il utiliser son propre modèle ?

- ⇒ Un rapport de suivi est mis à disposition sur les pages de présentation des méthodes. La DGEC rendra le modèle téléchargeable sur le registre de projets. Il en ira de même pour le rapport d'audit. Les modèles de rapport de suivi et d'audit sont différenciés entre projets V1/V2 et les projets V3 en raison des évolutions sur les différents critères.
- ⇒ Ces modèles peuvent être étoffés par les porteurs de projet ou les auditeurs, à condition de contenir toutes les informations nécessaires pour la vérification.

Q11 : Lors de l'audit, est ce que les tiges issues de régénération naturelle peuvent être prises en compte ? Je pense notamment à la plantation par placeaux ?

- ⇒ Oui, les tiges issues de la régénération naturelle peuvent être prises en compte, à condition qu'elles se situent sur la ligne de plantation ou dans le placeau.

Q12 : Comment effectuer l'échantillonnage et l'analyse du taux de reprise des essences en fonction du plan de plantation des essences et de leur diversification ?

- ⇒ La méthode prévoit un comptage statistique sur une proportion de la surface. Si, lors de ce passage, certaines essences ne seraient pas comptabilisées en raison de leur implantation particulière, il est possible d'effectuer un second comptage plus ciblé pour identifier les essences qui n'auraient pas pu l'être lors du premier comptage.
- ⇒ Il est cependant interdit de déterminer le comptage essence par essence, sans tenir compte du schéma de vérification imposé par la méthode.
- ⇒ L'auditeur a la liberté de prévoir un échantillonnage plus ambitieux. Par exemple, pour un projet de moins de 4 ha, s'il juge que l'échantillonnage de 20 % est insuffisant pour bien appréhender l'hétérogénéité du projet, il peut choisir de faire un échantillonnage à 33 % (une ligne sur trois au lieu d'une ligne sur cinq), par exemple.

Q13 : Pour un projet dont la plantation a été échelonnée, est-il possible de réaliser plusieurs audits ? Exemple : projet de 10 ha dont 7 plantés en 2020, et 3 plantés en 2024.

- ⇒ Il est possible d'effectuer deux audits et d'acter la réalité et la réussite de la première plantation pour ainsi figer la vérification à terme des crédits carbone associés à cette plantation. Un second audit devra être réalisé pour la partie plantée en décalage par la suite.
- ⇒ Cependant, **il ne sera pas possible de débloquer prématurément une partie des crédits** après le premier audit. Les crédits carbone vérifiés ne pourront être débloqués qu'après réalisation de l'audit complet du projet (dans l'exemple, en 2029 au plus tôt).

III. Questions techniques :

Q1 : Peut-on pour un scénario de référence avoir un embroussaillage en Méditerranée et hors Méditerranée ?

- ⇒ Sauf s'il s'agit d'un projet collectif s'étendant sur différentes régions, cela n'est pas possible.

Q2 : Comment savoir si un gestionnaire forestier a été formé au protocole DEPERIS par le DSF ?

- ⇒ Si le gestionnaire a suivi une formation auprès du DSF, il aura obtenu une attestation ou peut en demander une. C'est cette attestation qu'il faudra fournir. Aussi, les correspondants observateurs de chaque département sont formés d'office et donc automatiquement considérés comme experts. Il y en a normalement 3 par département.
- ⇒ Le DSF s'est engagé à dispenser des cycles de formation d'ici septembre 2027, qui permettront de former de nombreux gestionnaires forestiers. En attendant, les méthodes permettent une certaine souplesse sur le suivi d'une formation au protocole DEPERIS, et tout GFP peut l'appliquer tel qu'il est accessible actuellement.

Q3 : Quels sont les critères pour qualifier un professionnel forestier ?

- ⇒ Le "professionnel forestier" est défini par une liste non-exhaustive, dans les méthodes : "ONF, CNPF, coopérative, expert, gestionnaire forestier professionnel..."
- ⇒ Pour la qualification des Gestionnaires Forestiers Professionnels (GFP), vous pouvez vous référer à la définition sur les sites des DRAAF, que nous appliquerons. Les DREAL peuvent demander et vérifier les éléments justificatifs nécessaires.

Q4 : Les services instructeurs en DREAL auront-ils accès automatiquement à des formations sur BIOCLIMSOL et CLIMESSENCES ?

- ⇒ Le CNPF et la DGEC fourniront une grille de lecture et un accompagnement aux services instructeurs pour tous les documents techniques.

Q5 : L'autochtonie et la résilience au changement climatique en co-bénéfice ne sont-elles pas difficiles à combiner dans nombre de cas ? Au risque de limiter très fortement les possibilités d'essences ?

- ⇒ En effet, et cela est normal. Certains co-bénéfices ne pourront pas être validés, et cela correspond à la réalité scientifique. Certains points sont incompatibles. Pour les essences permettant de valider le nouveau co-bénéfice relatif au changement climatique, il est possible de consulter les travaux du projet ATMO sur le sujet : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/actualite/comprendre-les-interactions-entre-lozone-et-la-vegetation>

Q6 : Les densités vérifiées à 5 ans concerneront uniquement les essences objectif ou incluront-elles les essences d'accompagnement, même si celles-ci ne sont pas comptabilisées dans le calcul carbone ?

- ⇒ Seules les essences comptabilisées dans les calculs de crédits carbone seront prises en considération pour la validation des seuils de densité lors de l'audit, car ce sont celles qui impacteront la quantification carbone finale. Cependant, les essences d'accompagnement peuvent être prises en compte lors de l'audit pour valider les co-bénéfices ou d'autres critères de diversification.

Q7 : L'interdiction du labour concerne le labour en bandes et/ou le labour en plein ?

- ⇒ Les deux types de labour sont proscrits, sauf conditions particulières (précisées dans les méthodes)

Q8 : Pourquoi interdire des regarnis en année 4 et 5 ?

- ⇒ Pour les regarnis déconseillés en années 4/5, c'est pour permettre un audit relativement tôt, sans devoir le décaler de 5 ans. Si un propriétaire souhaite réaliser des regarnis en année 4 ou 5, il peut le faire mais devra décaler la réalisation de son audit.

Q9 : Quel scénario de référence pour un reboisement post-incendie sachant que le reboisement ne devra être opéré que sur la surface ne présentant pas de régénération ?

- ⇒ Il n'est pas possible de basculer sur un scénario de référence propre à la méthode boisement. Le scénario de référence reste la recolonisation.

Q10 : Il y a 6 ou 7 cas de rabais d'indiqué dans les V3. Or, tous ne sont pas présents dans le tableur.

- ⇒ Certains risques sont mentionnés, mais ne donnent pas nécessairement lieu à un rabais.

Q11 : Quelles solutions alternatives de diagnostic climatique et stationnel (autres que BioClimSol et ClimEssences) sont autorisées par la DGEC à ce stade ?

- ⇒ Après réflexion, et consultation des membres du GST, nous avons décidé de ne pour l'instant pas autoriser le recours à d'autres outils. Par exemple l'outil Forestys, demandé par certains opérateurs. Leur emploi compliquerait l'instruction des dossiers forestiers.
- ⇒ Plus largement, la DGEC a décidé d'homogénéiser le recours aux outils de diagnostic entre les méthodes forestières, et de capitaliser sur les travaux menés par l'ONF dans le cadre de la publication de leur future méthode d'enrichissement. Cette homogénéisation ne sera pas

immédiate, mais permettra à terme de simplifier la constitution, le dépôt et l'instruction de dossiers.

Q12 : Comment est cadrée la validation du critère d'autochtonie des essences ?

- ⇒ La méthode recommande de se référer aux cartes de distribution Euforgen et l'initiative « Chorological data for the main European woody species (Caudullo et al., 2021) ». Cependant, la méthode ne précise pas si l'essence peut être considérée autochtone dès lors que son aire de distribution se situe même partiellement en France, ou si son autochtonie ne peut être validée que pour des projets se situant directement dans l'aire de distribution.
- ⇒ Nous autoriserons la validation de l'autochtonie pour toute essence dont l'aire de distribution se situe même partiellement en France. Et, par conséquent, considérerons comme allochtone toute essence dont l'aire naturelle se situe hors de France.

IV. Questions liées aux tables de production :

Q1 : Pour les tables de production de l'ONF, la ventilation pré-remplie des produits bois dans les 30 premières années ne devrait-elle pas rester modifiable à l'indication du porteur de projet ?

- ⇒ Par souci d'homogénéité entre les projets, et pour faciliter l'instruction, nous maintenons une ventilation figée. Nous souhaitons aussi éviter l'utilisation disproportionnée de la ventilation pour maximiser les crédits carbone.

Q2 : Certaines classes de fertilité ne sont pas disponibles au sein des tables de production de l'ONF - comptez-vous compléter ces éléments ou nous donner la possibilité d'utiliser d'autres tables lorsque la table ne couvre pas ces cas-là ?

- ⇒ Il n'est pas possible d'utiliser d'autres tables si la région est couverte par une table de l'ONF. C'est à l'ONF de compléter ses travaux, et nous les reprendrons dès qu'ils seront disponibles.
- ⇒ Par ailleurs, certaines fertilités pour les tables de production de l'ONF ou les tables roumaines ont été enlevées car elles sont très rares et peu représentées en France.

Q3 : Si l'essence mise en regarnis n'est pas la même que dans le projet initial, mais que les productivités sont semblables au projet initial, faut-il refaire des calculs ?

- ⇒ Oui, il est nécessaire de refaire les calculs, sauf si le tableau des équivalences permet d'utiliser la même table que précédemment.

Q4 : Pour le hêtre, étant donné que les tables de production de l'ONF ne sont applicables que dans les Pyrénées, cela signifie que la séquestration de cette essence ne peut pas être quantifiée si on le plante ailleurs ?

- ⇒ Non, cela signifie qu'il faut utiliser une autre table de production si l'on se situe dans une autre région. Pour cela, il faut se référer à l'annexe 12 de la méthode reconstitution (ou annexe 10 en méthode boisement).

Q5 : Certaines tables de production ont été réalisées avec une ou deux densité (1100 ou 1666) de plantation, est ce que celles-ci doivent correspondre à celle de notre projet ?

- ⇒ Non, la densité dans les tables de production n'est pas prise en compte, car on applique les lois de Eichhorn relatives à l'absence d'impact de la densité sur la production de volume de bois projetée (pour des plantations monospécifiques et équiennes). Par ailleurs, les tables de l'ONF n'ont que rarement une densité associée. Dans le cas où il y a plusieurs densités proposées, il convient de choisir la densité la plus proche de celle prévue pour le boisement. Par exemple,

pour un boisement à 1 250 plants/ha, la table de production à retenir est celle à 1 111 plants/ha, plus proche de la densité de plantation que celle à 1 666 plants/ha.

Q6 : L'ensemble de ces tables de production seront disponibles directement sur la plateforme ? si ça n'est pas le cas, comment seront-elles rendues disponibles pour les porteurs de projet ?

- ⇒ La DGEC a rendu publiques sur le site internet du LBC toutes les tables disponibles librement. Celles de l'ONF sont directement intégrées au calculateur, et il suffit de sélectionner l'essence/la région. Les tables roumaines (charme, chêne chevelu, tilleuls) sont à copier-coller directement depuis l'onglet « autres tables » du calculateur, en prenant la bonne fertilité.

Q7 : Il n'est pas possible de trouver en ligne les tables de production "Giurgiu et al., 2004", notamment imposées pour le chêne pubescent, le charme ou le tilleul ?

- ⇒ Ces tables ont été ajoutées, dans un format retravaillé, dans l'onglet « autres tables de production » du calculateur. Il suffit de copier-coller les encadrés de données dans l'onglet « données projet » et de définir une ventilation.

Q8 : Est-ce que les tarifs de Chaudé sont autorisés ?

- ⇒ Non, la méthode ne le permet pas.

Q9 : Pouvez-vous préciser pour toutes les tables citées si les volumes sont indiqués bois fort tige 7 cm ? La plupart du temps ce n'est pas précisé.

- ⇒ Pour les tables pré-remplies dans le calculateur (ONF & Giurgiu, et al.), il s'agit de volumes retraités pour être en bois fort tige, à ne pas modifier. Pour les tables mentionnées dans la méthode et qui ne sont pas dans le calculateur, un doute peut subsister. Certaines tables de production sont suffisamment explicites (ex : tables britanniques). Mais, dans le cas où elles ne le seraient pas, il faut partir du principe qu'il s'agit de volumes totaux, donc à diviser par le facteur d'expansion des branches.

Q10 : Que signifie la qualification d'essences « non quantifiables » ?

- ⇒ Pour les essences "non quantifiables" d'après le tableau en annexe, il est possible de proposer une solution bibliographique propre à l'essence, comme c'était le cas pour toutes les essences sous V2. Sinon, faute de table adaptée, il ne sera pas possible de les comptabiliser via l'utilisation d'une table d'une autre essence.